

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section
N° RG : 10/05520

Assignation du 31 Mars 2010
JUGEMENT rendu le 08 Septembre 2011

DEMANDEURS

Monsieur Benjamin F.
xxx
75010 PARIS

Monsieur Thomas A.
xxx
97460 LA PLAINE
Représentés par Me Pierre LAUTIER, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0925

DÉFENDERESSE

Société WALT DISNEY COMPANY (FRANCE), venant aux droits de la Société BUENA VISTA INTERNATIONAL 1 rue de la GALMY
Chessy MARNE LA VALLEE
77776 MARNE LA VALLEE CEDEX 4
Représentée par Me Magali THORNE de la SCP DUCLOS THORNE MOLLET-VIEVILLE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0075

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente
Laure COMTE, Juge
Rémy MONCORGE, Juge
Assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 01 Juin 2011 tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe
Contradictoirement en premier ressort

FAITS PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :

Monsieur Benjamin F. et Monsieur Thomas A. dans le cadre de leurs études à l'école EESA (Ecole Européenne Supérieure d'Animation) à ORLY, ont réalisé un court film d'animation intitulé «ALBERT » qu'ils ont présenté devant un jury de l'EESA le 22 juin 2005 composé

notamment de Monsieur Bolhem BOUCHIBA animateur graphique reconnu du studio PIXAR. La Société PIXAR, filiale de la SAS THE WALT DISNEY COMPANY (France), venant aux droits de la SAS BUENA VISTA INTERNATIONAL France, a créé un film d'animation « UP » ou « LA-HAUT » sorti le 29 juillet 2009 en France sur grand écran.

Considérant qu'une scène entière de ce film était directement inspirée, voire tirée de leur court-métrage d'animation intervenant à lh08 minutes et 14 secondes mais aussi que sur un plan plus général, la thématique d'ensemble du film « LA-HAUT » ressemblait très fortement à celle du court-métrage de leur film, Monsieur Benjamin F. et Monsieur Thomas A. ont assigné devant le Tribunal de grande instance de PARIS la SAS THE WALT DISNEY COMPANY (France) en contrefaçon d'une oeuvre protégée par le droit d'auteur.

Suivant dernières conclusions notifiées le 30 mars 2011, auxquelles le Tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, Monsieur Benjamin F. et Monsieur Thomas A. ont sollicité sous le bénéfice de l'exécution provisoire la condamnation de la SAS THE WALT DISNEY COMPANY (France) à leur verser les sommes de :

- 115.000 Euros au titre de dommages-intérêts pour le préjudice matériel qu'ils ont subi du fait de la contrefaçon de leur court métrage « ALBERT »,
- 60.000 Euros au titre du préjudice moral et de la perte de chance qu'ils ont subi du fait des agissements de la Société PIXAR,
- 3.500 Euros au titre des frais irrépétibles.

Monsieur Benjamin F. et Monsieur Thomas A. ont fondé leurs demandes sur les articles L 111-1, L 112-2, L 121-1 et L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle et 1382 et 1383 du Code civil. Ils ont soutenu que leur action était recevable, le compositeur de la synchronisation, membre du personnel de l'école, n'étant ici qu'un simple exécutant au service de leur création artistique. Ils ont expliqué que leur court métrage était protégé par le droit d'auteur, la réalisation reposant sur un concept tout à fait novateur et original. Ils ont contesté l'antériorité invoquée du film "BRAZIL" datant de 1985, comme étant un film extrêmement éloigné de leur propre oeuvre n'ayant pas le même coeur de cible.

Ils ont fait valoir que : a l'antériorité du court-métrage ALBERT était établie, une scène clé du film « LA-HAUT » présentait un nombre de similitudes important avec leur court-métrage, à la fois de forme (caractéristiques visuelles, stylistiques et infographiques) et de fond (personnage, thèmes et scénario) ; la thématique d'ensemble du film « LA-HAUT » ressemblait très fortement à celle de leur court-métrage, les thèmes abordés, le rythme des images et l'enchaînement des idées étant les mêmes tout comme la manière de les traiter, créant une impression d'ensemble similaire entre les deux scènes ; l'intégralité de l'oeuvre ALBERT avait été copiée et incorporée au film « LA HAUT » ; Monsieur Bolhem BOUCHIBA était crédité, parmi d'autres « animateurs » au générique de fin du film « LA HAUT » ; leur court métrage et la scène litigieuse du film « LA HAUT » reposaient en premier lieu sur un monde de souvenirs concrétisé par des images réunies dans un album photos et ensuite sur le thème de l'envol ; le court métrage ne présentait qu'un seul personnage, un vieil homme veuf, seul, dans une salle pleine de livres, assis dans son fauteuil séparé de celui de sa femme par une table basse, se remémorant alors ses souvenirs en parcourant un ancien album photos, des photographies en noir et blanc d'un voyage en

Argentine, de sa femme, et de leur couple et des lettres anciennes de son épouse défunte étaient intercalées dans l'album, qui visionnait ensuite une vidéo de sa femme en super 8, le vent se mettant alors à souffler à travers les fenêtres entrouvertes, les lettres volèrent dans la pièce et recouvrirent Albert de la tête au pied, le personnage d'Albert disparaissant avec le vent qui emportait à nouveau les photos et les lettres ; le film « LA HAUT » se construisait autour du personnage de « Cari Fredericksen », un vieil homme veuf qui rêvait de partir voyager en Amérique du Sud à la découverte des chutes du Paradis avec sa femme Ellie, qui se retrouvait seul dans la maison après le décès de sa femme, entouré de tous ses souvenirs ; dans la scène litigieuse, Cari Fredericksen montait les escaliers du perron de sa maison, rangeait péniblement quelques objets dispersés sur le parquet avant de s'asseoir dans un fauteuil de la salle à manger, à côté de son fauteuil, un second fauteuil était là, celui de sa femme défunte, rempli de nostalgie, il feuilletait son album photographique dans lequel des souvenirs de sa vie entière étaient réunis a Monsieur Bolhem BOUCHIBA était reparti fin juin 2005 aux studios PIXAR avec une copie DVD du film des demandeurs et des éléments associés (croquis, notes d'intention, qui l'accompagnent) ; la SAS THE WALT DISNEY COMPANY (France), qui n'hésitant pas à exploiter leurs oeuvres sans les avoir au préalable rémunérées, s'était rendue coupable d'agissements constitutifs de contrefaçon ; en ne les créditant pas, et en s'appropriant leur oeuvre, la SAS THE WALT DISNEY COMPANY (France), avait porté atteinte au droit moral attaché à leurs personnes.

En défense, par dernières conclusions notifiées le 25 avril 2011, auxquelles le tribunal se réfère expressément par visa pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, la SAS THE WALT DISNEY COMPANY (France) a demandé le rejet des débats des pièces communiquées par Messieurs F. et A. non traduites en langue française, et notamment les pièces 31, 38 et 42, ainsi que la nullité du procès-verbal de constat sur le compte facebook du directeur de l'école Franck PETTITA, et a conclu à l'irrecevabilité des demandes formées à son encontre ainsi qu'à leur rejet.

Reconventionnellement, elle a demandé la condamnation de Monsieur Benjamin F. et de Monsieur Thomas A. à lui verser chacun la somme de 5.000 Euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, solidairement la somme de 30.000 Euros au titre des frais irrépétibles ainsi qu'à payer les frais de publication de la décision à intervenir dans trois journaux ou revues, de son choix dans la limite d'un budget de 5.000 Euros par publication. La SAS THE WALT DISNEY COMPANY (France) a soutenu que :

* l'huissier de justice avait excédé ses pouvoirs et ne s'était pas identifié, entrant sur le compte avec le nom et l'adresse de Benjamin,

* la séquence audiovisuelle "ALBERT " était une oeuvre de collaboration et qu'Olivier Michelot en avait composé la musique, son absence dans le cadre de la présente instance rendait les demandes formées irrecevables,

* Messieurs F. et A. n'avaient pas fait la preuve des faits qu'ils alléguaient et échouaient à prouver la consistance des dessins et scénarios qu'ils invoquaient à une date donnée, et notamment de la séquence audiovisuelle "ALBERT" ou des dessins et scénarios, avant le dépôt d'une séquence audiovisuelle à la SCALA en juin 2007,

* ils étaient donc irrecevables à se prévaloir de droits quelconques sur les synopsis, scripts et dessins communiqués en pièces 15,16,17 et 18 ou des dessins insérés dans les conclusions,

* les demandeurs ne démontraient pas que leur séquence audiovisuelle "ALBERT" telle que communiquée aux débats serait antérieure aux premiers développements du film LÀ-HAUT qui remontaient à 2004,

* il n'était pas démontré que les créateurs de LÀ-HAUT auraient eu connaissance de la courte séquence audiovisuelle "ALBERT" ou d'autres documents antérieurement à la création de LÀ-HAUT,

* en tout état de cause, aucun élément original de la séquence audiovisuelle "ALBERT" n'était reproduit dans le film LÀ-HAUT,

* il n'existait aucune ressemblance constitutive de contrefaçon entre la courte séquence audiovisuelle "ALBERT" et le film "LÀ-HAUT" ou encore entre l'un quelconque des dessins/scripts/synopsis dont Messieurs F. et A. seraient les auteurs et le film LÀ-HAUT,

* au contraire que le film "LÀ-HAUT" était une oeuvre originale qui se distinguait de la courte séquence "ALBERT" par des éléments originaux qui lui étaient propres,

* toute similitude serait légitime car portant sur un élément non protégeable ou du domaine public ou étant fortuite,

* la courte séquence "ALBERT" n'ayant pas été reproduite, il n'y avait aucune raison de mentionner les noms de Messieurs F. et A. au générique du film LÀ-HAUT.

La clôture était ordonnée le 25 mai 2011. Les films "ALBERT" et "LA -HAUT" ont été visionnés par le Tribunal le 18 mai 2011 puis l'affaire était plaidée en continuation le 1er juin 2011 pour être mise en délibéré au 08 septembre 2011.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la recevabilité de la demande:

Aux termes de l'article L113-7 al. 1 et 2 du Code de la propriété intellectuelle, ont la qualité d'auteur d'une oeuvre audiovisuelle la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette oeuvre. Sont présumés sauf preuve contraire, coauteurs d'une oeuvre audiovisuelle réalisée en collaboration :

1. L'auteur du scénario,
2. L'auteur de l'adaptation,
3. L'auteur du texte parlé,
4. L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'oeuvre,
5. Le réalisateur.

Par ailleurs, il est de principe que les coauteurs, dont la contribution respective de chacun ne peut être séparée, doivent agir ensemble pour la défense des droits patrimoniaux sur l'oeuvre de collaboration, définie à l'article L113-2 al.1 du même Code comme étant une oeuvre à la création de laquelle plusieurs personnes physiques ont concouru, la propriété de cette oeuvre étant commune aux coauteurs. En l'espèce, il est reproché par la défenderesse à Messieurs

Benjamin F. et Thomas A. d'avoir exercé l'action sans Monsieur Olivier MICHELOT, qui aurait composé la musique du court-métrage, étant d'ailleurs crédité pour le son et non pour la musique. Or, il convient de relever d'une part que la contribution de Monsieur Olivier MICHELOT telle que présentée au générique indique "son" et non pas la "musique", et d'autre part que Monsieur Olivier MICHELOT étant un membre de l'école dans le cadre duquel le projet était réalisé, n'avait fait qu'aider les élèves, à leurs demandes et selon leurs directives, au regard de ses compétences d'ingénieur du son, sans que l'on puisse lui attribuer la qualité de compositeur. Dès lors, l'ensemble de ces éléments permet de considérer que Monsieur Olivier MICHELOT n'était pas un des coauteurs de l'œuvre de collaboration de Messieurs Benjamin F. et Thomas A. , ceux-ci étant les seuls créateurs de l'oeuvre invoquée.

En conséquence, les demandes formées par Messieurs Benjamin F. et Thomas A. , au titre des droits sur le film d'animation « ALBERT », dont ils sont les seuls coauteurs, sont recevables ; il y a donc lieu de rejeter la fin de non recevoir soulevée par la défenderesse.

Sur les pièces communiquées en langue anglaise :

Il est de principe que seules les pièces produites en langue française peuvent être retenues comme étant probantes devant un Tribunal français. Dès lors, les pièces communiquées par les demandeurs n°31, 38 et 42, qui sont uniquement en langue anglaise, sont irrecevables devant une juridiction française. Il y a donc lieu d'écarter des débats les pièces communiquées par les demandeurs n°31, 38 et 42.

Sur la validité du procès-verbal de constat sur le compte facebook du directeur de l'EESA :

Les règles déontologiques des huissiers de justice leur imposent notamment d'exécuter les actes en ayant préalablement annoncé leur qualité. Dès lors, un acte exécuté par un huissier de justice sans respecter ladite règle encourt la nullité pour inobservation des règles de fond, en vertu des dispositions de l'article 119 du Code de procédure civile. En l'espèce, il est reproché par la défenderesse aux demandeurs d'avoir fait dresser un procès-verbal de constat par un huissier de justice sur des pages du compte facebook du directeur de l'EESA en utilisant le nom et l'adresse de Benjamin F. et non en se présentant comme huissier de justice.

Or, ces faits sont contraires au principe déontologique rappelé ci-dessus. En conséquence, le procès-verbal de constat d'huissier de justice du 04 mars 2011 doit donc être déclaré nul et écarté des débats.

Sur les actes de contrefaçon :

La défenderesse ne conteste pas le caractère original de l'œuvre « ALBERT » invoquée par Messieurs Benjamin F. et Thomas A. mais soutient que les éléments caractérisant l'originalité de cette oeuvre ne sont pas repris dans la scène litigieuse du film « UP » ou « LA HAUT », mais aussi que le personnage principal de Cari a été pensé et créé antérieurement à la date certaine de diffusion du film à savoir le 15 juin 2007. Le court-métrage « ALBERT » met en scène une personne âgée, grande, élancée, avec une moustache, ces sourcils proéminents et des cheveux blancs, assise dans un fauteuil à côté d'un autre à sa droite, dans une pièce très sombre, aux volets fermés, qui feuillette un album photographique avec des photographies anciennes et des lettres. Après avoir relu une des lettres, il allume un appareil de visionnage pour regarder des images d'une jeune femme filmées en super 8. Une fois le film terminé, les lettres s'envolent pour recouvrir Albert puis s'envolent à nouveau pour le faire disparaître.

Le rythme de ce court-métrage est très lent, l'ambiance étant en effet empreinte des souvenirs et de la mélancolie d'Albert se souvenant de sa femme bien-aimée disparue, avec comme touche musicale quelques notes jouées au piano après un long moment de silence, où seul le bruit des pages qui se tournent était perçu.

Le film « UP » ou « LA HAUT » raconte, quant à lui, l'histoire d'une amitié entre un veuf, Cari, personne petite et forte au physique ramassé, et un jeune scoot, Russel, qui vont ensemble vivre des aventures extraordinaires notamment aux chutes du paradis, lieu où Cari et son épouse défunte avaient toujours rêvé de se rendre ensemble.

La scène litigieuse du film « UP » ou « LA HAUT » intervient à un moment clé du film, où Cari décide d'aller de l'avant, et ne plus vivre dans le souvenir constant de son épouse Ellie disparue, et ce après avoir regardé le livre des aventures d'Ellie, commencé au moment de leur rencontre alors qu'ils étaient encore enfants. Cari est assis dans son fauteuil aux côtés de celui vide qui était celui d'Ellie, dans une pièce très éclairée, la fenêtre étant juste derrière Cari. Celui-ci est très ému et regarde le livre d'aventure, constitué de dessins d'enfants, d'articles de presse ou d'objets fétiches gardés précieusement par Ellie, puis découvre pour la première fois qu'Ellie avait, contrairement à ce que croyait Cari, complété la partie « Choses à faire », avec les photographies de ce qu'ils avaient vécu ensemble avec la conclusions d'Ellie « merci pour cette belle aventure, il est temps pour toi d'en vivre une nouvelle je t'aime Ellie ». Emu mais aussi apaisé par ces heureuses années vécues avec Ellie, il décide d'aider Russel pour aller libérer l'oiseau Kevin. C'est alors qu'il découvre Russel en l'air accroché à des ballons.

Afin de caractériser des actes de contrefaçon, le Tribunal doit comparer les deux scènes litigieuses, pour déterminer leurs éventuels points communs.

En l'espèce, si les deux séquences évoquent les souvenirs d'un veuf au sujet de sa femme décédée, thématique générale et non protégeable, le Tribunal ne peut que constater que le traitement de ces scènes est différent entre les demandeurs et la défenderesse, les pièces étant pour l'une sombre et l'autre claire, Cari étant physiquement différent d'Albert, l'album photographique avec les lettres n'étant pas le livre d'aventure d'Ellie, constitué de souvenirs en tous genres, le visionnage du film en super 8 étant absent dans le film « UP ».

Par ailleurs, les points que les demandeurs considèrent comme repris dans le film « UP » ne se retrouvent en réalité pas dans la scène contestée, ou sont tellement éloignés du court-métrage « ALBERT » que ces faits ne peuvent en rien caractériser des actes de contrefaçon. Enfin, les deux scènes ont des esprits très différents, l'une étant tournée uniquement vers le passé et la mélancolie, l'autre est au contraire une scène optimiste permettant à Cari de trouver la force de repartir à l'aventure avec Russel.

Il doit aussi être rappelé que les demandeurs ne peuvent s'approprier l'idée, qui doit-on rappeler n'est pas protégeable, d'une séquence mettant en scène une personne âgée qui regarde assise dans un fauteuil des éléments du passé.

En conséquence, il n'est pas établi que la scène litigieuse du film « UP » est contrefaisante du court-métrage « ALBERT » des demandeurs. Au surplus, le tribunal doit relever que la preuve n'est pas apportée par les demandeurs de la diffusion du film le 22 juin 2005 dans la version qui lui est présentée ; en effet, les différentes attestations produites, aux

phrases étrangement similaires au demeurant, ne précisent pas si les étudiants avaient effectivement assisté à la présentation au jury constitué de professionnels pour établir que les versions sont bien identiques, et si les demandeurs ont remis l'ensemble de leur travail aux membres du jury, alors qu'il apparaît que cela était seulement conseillé et non pas imposé.

De même, les pièces des demandeurs n° 15,16,17 et 18 ne peuvent être considérées comme probantes, ces pièces étant non datées. Dès lors, seule la date du 15 juin 2007, correspondant au dépôt effectué à la SCALA, peut être retenue pour donner date certaine à la version du film invoquée, alors que le personnage Cari du film « UP » était créé dès l'année 2004 et l'histoire terminée en juin 2007, la sortie du film ayant été annoncée pour l'année 2009 et le film présenté. Il apparaît donc que Messieurs Benjamin F. et Thomas A. ne démontrent pas au surplus que leur création est antérieure à celle de la défenderesse.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de débouter Messieurs Benjamin F. et Thomas A. de l'ensemble de leurs demandes au titre de la contrefaçon de droit d'auteur.

Sur les demandes reconventionnelles :

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol.

La Société défenderesse sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle de rapporter la preuve d'une quelconque intention de nuire ou légèreté blâmable de la part des demandeurs, qui ont pu légitimement se méprendre sur l'étendue de leurs droits et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense.

Il y a également lieu de débouter la SAS THE WALT DISNEY COMPAGNY de sa demande de publication judiciaire, celle-ci ne démontrant pas le bien-fondé de cette demande notamment au regard d'une éventuelle médiatisation de la présente procédure.

Sur les autres demandes :

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire, compte tenu de la nature de la décision. Il y a lieu de condamner Messieurs Benjamin F. et Thomas A. aux entiers dépens de la présente procédure.

Il y a lieu de condamner Messieurs Benjamin F. et Thomas A. à verser in solidum à la SAS THE WALT DISNEY COMPAGNY la somme de 6.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort par mise à disposition

Rejette la fin de non recevoir soulevée par la SAS THE WALT DISNEY COMPAGNY

Ecarte des débats les pièces communiquées par les demandeurs n°31, 38 et 42,

Prononce la nullité du procès-verbal de constat d'huissier de justice du 04 mars 2011 et en conséquence, l'écarté des débats,

Déboute Messieurs Benjamin F. et Thomas A. de l'ensemble de leurs demandes au titre de la contrefaçon de droit d'auteur,

Déboute la SAS THE WALT DISNEY COMPAGNY de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles,

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

Condamne Messieurs Benjamin F. et Thomas A. aux entiers dépens de la présente procédure,

Condamne in solidum Messieurs Benjamin F. et Thomas A. à verser à la SAS THE WALT DISNEY COMPAGNY la somme de 6.000 Euros au titre des frais irrépétibles.

Fait et jugé à Paris le 08 Septembre 2011

LE PRESIDENT
LE GREFFIER